

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**SEANCE DU 7 JUIN 2002 A 10 HEURES**

ME

L'an deux mil deux, le sept juin, à dix heures, les associés de la société ASSISTANCE MEDICAL SERVICE (A.M.S.), société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, se sont réunis au siège social à LURE (70200), 1 bis, rue de la République, sur la convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- M. Jean-Claude COURTOT, demeurant à LURE (70200), 9 bis rue Jules Guesde, titulaire de 34 parts sociales ;
- M. Jean-Charles FRECHIN, demeurant à LURE (70200), 43 du Magny, titulaire de 501 parts sociales,
- M. Charles-Eric FRECHIN, demeurant à EPINAL (88000), Impasse des Ecoles, titulaire de 1440 parts sociales,

Sont représentés :

- M. Valéry FRECHIN, demeurant à
titulaire de 1024 parts sociales, aux termes d'une procuration annexée au présent procès verbal,
- la SARL PARAPHARM, dont le siège social est à SAINT ARNOULT (14800),
titulaire d' 1 part sociale, aux termes d'une procuration annexée au présent procès verbal.

L'assemblée est présidée par M. Jean-Claude COURTOT, gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

oOo

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément d'un projet d'apport de parts sociales ;
- agrément de la société bénéficiaire de l'apport ;
- sous réserve de la réalisation dudit apport, modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- pouvoirs.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance et la discussion ouverte.

oOo

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, connaissance prise du projet d'apports notifié à la société et aux associés, aux termes duquel M. Charles-Eric FRECHIN se propose d'apporter en nature à la SARL AMS 25, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €, dont le siège social est à VESOUL (70000), 182 rue Saint Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL-GRAY sous le n° 424 679 280 B, 1439 parts sociales sur les 1440 parts qu'il détient dans la société, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser ledit apport et d'agréer la société SARL AMS 25 en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport ci-dessus, décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Euros, divisé en 3 000 parts de 16,67 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- M. COURTOT Jean-Claude, à concurrence de trente quatre parts, ci.....	34 parts,
- M. FRECHIN Jean-Charles, à concurrence de cinq cent une parts, ci.....	501 parts,
- M. FRECHIN Valéry, à concurrence de mille vingt quatre parts, ci.....	1 024 parts,

A reporter.....	1 559 parts,

Report.....	1 559 parts,
- SARL AMS 25, à concurrence de mille quatre cent trente neuf parts, ci.....	1 439 parts,
- M. FRECHIN Charles-Eric, à concurrence d'une part, ci.....	1 part,
- SARL PARAPHARM, à concurrence d'une part, ci.....	1 part,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE PARTS, ci.....	3 000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

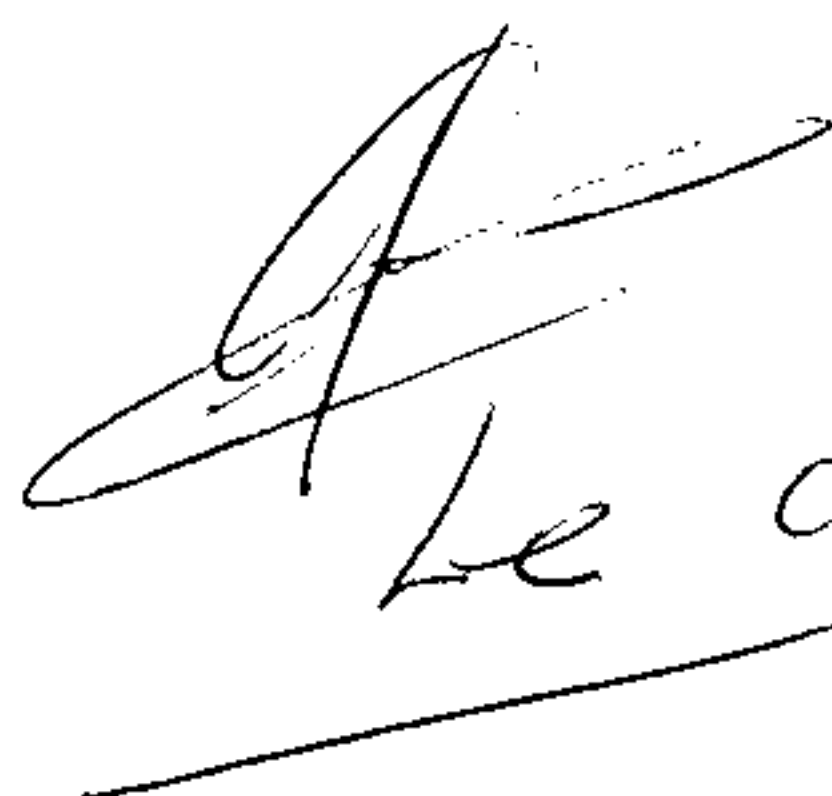
La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus constituée par l'opposabilité dudit apport à la société, le caractère définitif de la modification statutaire et procéder à toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

COPIE CERTIFIÉ
CONFORME A L'OR

 Le gérant

